

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-04-13d-00469 Référence de la demande : n°2020-00469-041-001

Dénomination du projet : Projet d'unité de méthanisation Biobéarn

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/04/2020**

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64150 - Mourenx.

Bénéficiaire : SAS BioBéarn - Groupe Fonroche

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de création d'une unité de méthanisation sur la plate-forme industrielle existante de Lacq, dans la commune de Mourenx (64), est présenté par la SAS BioBéarn. S'appuyant sur les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie et du développement d'une filière d'énergie renouvelable pour justifier de l'intérêt public majeur du projet, le pétitionnaire entend ainsi participer à la production de biogaz à partir de déchets organiques d'origine agricole et d'industries agro-alimentaires locales, tout en organisant une valorisation agricole des digestats. Une partie importante des intrants devrait être fournie par les Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique.

Le site retenu est situé sur d'anciennes friches industrielles et répond aux besoins en termes de surface, de proximité avec le réseau de gaz naturel, et d'intégration industrielle au sein de la « LACQ Green Valley », comparativement à un autre site qui était lui aussi à l'écart de secteurs biologiquement sensibles et également en friche industrielle. Cependant, la mise à l'écart du site de Lacq (IndusLacq) ne s'est pas faite sur des critères de sensibilité environnementale. Le choix du site de Mourenx porte sur un espace anciennement fortement anthropisé, en dehors de tout périmètre d'espace d'intérêt écologique reconnu (zonages d'inventaires ou zonages réglementaires), sur une surface de 7,4 ha. L'absence de solution alternative repose sur la non disponibilité de terrains présentant les mêmes avantages techniques.

Les inventaires faune-flore ont été conduits sur un total de 6 sorties de terrain au cours du premier semestre 2019, et essentiellement sur l'emprise assez stricte du projet lui-même. L'aire d'étude reste pratiquement limitée à la parcelle du projet du fait des emprises industrielles inaccessibles du voisinage. Dans ce contexte très anthropisé, l'étude apporte en définitive une évaluation assez satisfaisante des enjeux écologiques en présence (milieu de friche très anthropisé) bien qu'une plus forte pression d'inventaire aurait tout aussi bien pu faire ressortir la présence d'un certain nombre d'espèces protégées discrètes. Le statut reproducteur de certaines espèces d'oiseaux protégés aurait pu ainsi être affiné.

De ces inventaires ressort en effet essentiellement l'enjeu floristique à travers la présence d'une population de Lotier grêle *Lottus angustissimus* comptant un minimum de 241 pieds répartis en 3 stations représentant une surface totale de 1973 m<sup>2</sup>. C'est une herbacée annuelle figurant à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine. Le site présente par conséquent une certaine naturalité à la faveur d'une reconquête spontanée d'une flore d'intérêt régional, liée dans le cas présent au stade pionnier de l'habitat.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation porte sur la destruction de ces 241 pieds, car aucun évitement n'est possible au sein de la parcelle du projet sans en compromettre la viabilité ; une mesure de compensation étant alors proposée en sa faveur. L'impact de la destruction de ces populations de Lotier grêle est sensible à l'échelle du département où l'espèce demeure rare, moins à l'échelle de la région. L'importance de la population impactée ici est soulignée par le CBN, et sa conservation demeure de ce fait un objectif essentiel, d'autant que l'espèce est concernée par d'autres projets d'aménagements en Nouvelle-Aquitaine, concourant ainsi à un réel effet cumulatif des destructions.

La mesure compensatoire proposée consiste en la gestion conservatoire de deux surfaces rectangulaires d'un total de 3270 m<sup>2</sup> (soit un ratio de 1,66/1) située au sein de la parcelle aménagée, à proximité du futur bassin de rétention des eaux pluviales. La gestion de ces secteurs dédiés au Lotier grêle devra suivre les recommandations édictées par le CBN Sud Atlantique.

Cependant, cette proposition souffre d'une absence de pérennisation de la mesure de la part du porteur de projet sur toute la durée du projet, d'une absence d'engagements financiers pour une bonne mise en œuvre des mesures de gestion, ainsi que d'un dimensionnement surfacique insuffisant vis-à-vis du solde net d'habitats détruits. Enfin, et même si le Lotier grêle est adapté aux milieux remaniés pionniers, on ignore à ce jour si les mesures préconisées seront couronnées de succès, et c'est donc prendre un risque d'échec de la mesure que de détruire la station avant de vérifier l'efficacité de la reprise de la population. D'autant que l'environnement final dans lequel sera censé perdurer le Lotier restera contraint par la végétation ornementale périphérique.

On soulignera par ailleurs que le dossier fait fi de la plupart des espèces d'oiseaux protégées rencontrées sur le site, au prétexte qu'elles sont relativement communes dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les espèces comme le Traquet pâle ou le Rossignol philomène n'ont pourtant rien d'anecdotique dans le contexte d'effondrement des populations d'oiseaux des milieux agricoles (qu'ils y aient été vus en hivernage, migration ou reproduction). Même présentes en faible nombre, ces espèces auraient dû rentrer dans la demande de dérogation, et participer de ce fait au concept et au dimensionnement de la mesure compensatoire. La disposition du Code de l'Environnement définie à l'article L 411-2 4 demandant que cette dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle n'est donc pas entièrement vérifiée selon le cadre envisagé à ce jour. Il convient de fait d'en améliorer substantiellement les ambitions par la mise en œuvre d'une mesure compensatoire complémentaire à celle décrite.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**En conclusion, un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation, sous réserve des engagements**

**complémentaires suivants :**

• Contractualisation de l'engagement du pétitionnaire à pérenniser les 3270 m<sup>2</sup> dédiés au Lotier sur la parcelle de l'aménagement, ainsi que les ressources financières dédiées à leur gestion conservatoire, par exemple sous la forme d'une ORE.

• Améliorer la gestion générale du site de Mourenx par la définition de mesures destinées à éliminer, puis contrôler, les espèces floristiques exotiques envahissantes.

• Compléter la mesure compensatoire « *in situ* » décrite dans le dossier par une Mesure Compensatoire *ex situ* répondant à une pérennisation durable en zone rurale d'une population de Lotier grêle (le transfert du Lotier par graines peut aussi s'envisager sur ce site) et si possible des oiseaux Traquet pâtre et Rossignol philomèle sur un terrain d'une surface de l'ordre de 5 à 6 ha environ (équivalent aux surfaces de milieux semi-naturels perdus dans l'aménagement). Ce site pourra être une zone à réhabiliter (en tout ou partie) ou une zone naturelle menacée, et sera recherchée dans un périmètre assez proche répondant si possible aux caractéristiques pédologiques du site aménagé, ou à défaut dans le département en lien avec le CBN SA. La maîtrise foncière de ce site sera transférée à un organisme du type CEN Nouvelle-Aquitaine, avec qui le choix du site aura été étroitement étudié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 7 août 2020

Signature :

